

## AVIS PUBLIC

---

**Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard des dispositions du second projet de Règlement numéro 110-6-2017 aux fins de modifier le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 110-2008**

### 1. Objet du second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 novembre 2017, le conseil municipal a adopté, le même jour, le second projet de règlement numéro 110-6-2017 suivant : **Règlement aux fins de modifier le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 110-2008 afin d'y assujettir, dans les zones C-62, C-77, C-94, C-95, C-96, C-98, R-104, C-109, C-111, C-115, C-116, C-123, C-135, C-137, C-140, C-156, C-169, C-170, certains projets à forte densité.**

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité, aux heures normales d'ouverture du bureau.

Ainsi, dans les zones visées C-62, C-77, C-94, C-95, C-96, C-98, R-104, C-109, C-111, C-115, C-116, C-123, C-135, C-137, C-140, C-156, C-169, C-170, une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser les usages conditionnels suivants, peut provenir de ces zones et des zones contiguës A-41, A-42, R-58, P-61, R-63, R-68, R-71, R-72, P-78, R-79, R-73, R-75, R-76, R-81, R-82, R-83, R-85, R-86, R-87, R-88, R-92, R-93, R-97, R-99, R-101, R-102, R-103, R-105, P-106, P-107, R-108, P-110, R-112, R-114, C-117, C-118, C-121, A-124, A-125, R-129, R-130, R-136, R-131, R-132, R-138, R-141, A-143, R-154, C-169 et C-170 :

- les projets intégrés\* qui respectent les usages autorisés à la grille des spécifications associée à chaque zone ;
- les projets intégrés\* qui incluent des usages résidentiels prévus à l'annexe C (classification des usages) du règlement de zonage, à l'exception de l'usage maison mobile (H-5) ;
- les usages résidentiels prévus à l'annexe C (classification des usages) du règlement de zonage, qui ne sont pas déjà autorisés à la grille des spécifications (incluant les usages de la classe H-4 ou H-6 excédant le nombre maximum de logements), à l'exception des maisons mobiles (H-5).

*\* Un projet intégré est un regroupement, sur un même ou plusieurs terrains, d'au moins deux bâtiments principaux ayant en commun l'utilisation d'infrastructures (aqueduc, égout, aire de stationnement, etc.).*

### 2. Description des zones visées

Les zones C-62, C-77, C-94, C-95, C-96, C-98, C-135, C-137, C-140, C-156, C-169 et C-170 sont constituées approximativement des propriétés qui bordent la rue Notre-Dame, de la montée Guy-Mousseau jusqu'à la rue de la Part-des-Anges.

Les zones C-109, C-111, C-115 et C-116 sont constituées approximativement des propriétés qui bordent la route 131 (rue Saint-Antoine Nord et chemin de Lavaltrie), de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Alain.

La zone R-104 est constituée des propriétés suivantes qui bordent la place du Phare : le lot 2 638 451 et le 4 place du Phare.

La zone C-123 est constituée du lot 3 066 389 (situé à l'angle du chemin de Lavaltrie et du rang Saint-Jean Sud-Ouest).

Le plan de zonage peut être consulté au bureau municipal ou sur le site Internet de la Ville, <http://www.ville.lavaltrie.qc.ca/> à l'annexe A du règlement de zonage RRU2-2012.

### 3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la Ville au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit la publication du présent avis ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **13 novembre 2017** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **13 novembre 2017**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### 5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### 6. Consultation du projet de règlement

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau municipal au 1370, rue Notre-Dame à Lavaltrie, aux heures normales d'ouverture de bureau.

Donné à Lavaltrie, ce 22<sup>e</sup> jour du mois de novembre deux mille dix-sept.

---

Madeleine Barbeau, greffière

### Certificat de publication

Je, Madeleine Barbeau, greffière à la Ville de Lavaltrie, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement numéro 110-6-2017 aux endroits désignés par le conseil municipal en date du 22 novembre 2017.

Cet avis a également fait l'objet d'une parution dans le journal L'Action D'Autray en date du 22 novembre 2017.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 22<sup>e</sup> jour du mois de novembre deux mille dix-sept.

---

Madeleine Barbeau, greffière